



Arrêté SEEB – PECHE 2024 n° 40

**Ouverture et fermeture de la pêche en 2025
dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-1 à L436-8 et R436-6 à R436-22 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2022 n°112 du 23 décembre 2022 modifié définissant le règlement permanent de la pêche dans le Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU les demandes d'autorisation de pêcher la carpe la nuit présentées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 16 octobre 2024 ;

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

VU l'avis de la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du Président de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 20 novembre au 11 décembre 2024, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant les caractéristiques biologiques de chaque espèce (périodes et sites de reproduction, périodes de repos, surveillance du nid ...) ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction du brochet et du sandre compte tenu des caractéristiques locales du milieu ;

Considérant que la pêche de toutes espèces doit être réglementée sur les frayères à sandres pour le maintien des populations de cette dernière espèce ;

Considérant qu'il convient d'apporter une attention particulière au maintien des populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de Maine et Loire ;

Considérant qu'il convient de protéger les espèces autochtones d'écrevisses sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions l'article R436-6 du code de l'environnement, dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, la pratique de la pêche est autorisée du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre 2025.

La pêche des grenouilles vertes est autorisée uniquement du mardi 1^{er} juillet au dimanche 31 août 2025 inclus, et la pêche des grenouilles rousses est interdite toute l'année.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R436-7 du code de l'environnement, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, la pratique de la pêche est autorisée du mercredi 1^{er} janvier au mercredi 31 décembre 2025.

La pêche du sandre est autorisée uniquement du mercredi 1^{er} janvier au dimanche 26 janvier 2025 et du samedi 26 avril au mercredi 31 décembre 2025 inclus.

Sur la Loire, à l'aval du lot L6 dont la limite est située au droit de la ligne à haute tension sur l'île Meslet, la pêche du sandre est autorisée durant la période de fermeture du brochet, uniquement au ver posé.

La pêche des grenouilles vertes est autorisée uniquement du mardi 1^{er} juillet au dimanche 31 août 2025 inclus, et la pêche des grenouilles rousses est interdite toute l'année.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées au R.436-11 du code de l'environnement, ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 3 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 27 janvier au vendredi 25 avril 2025 inclus), dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Sur l'intégralité des plans d'eau sur cours d'eau du Choletais (Verdon (l'Oumois et le Touvois inclus), Ribou, Péronnes, Noues, Godinière et Bois régner), du samedi 26 avril au 31 mai (inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer des poissons carnassiers de manière non accidentelle est interdite.

Article 4 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 27 janvier au vendredi 25 avril 2025 inclus), l'emploi des engins et filets suivants est interdit en 2025 dans les eaux de deuxième catégorie. Il s'agit :

- des ancraux et verveux, de maille supérieure à 10 mm,
- des filets maillants de type araignée et tramails fixes (à l'exception de ceux utilisés pour la pêche du silure, disposant d'une maille supérieure à 130 mm),
- des éperviers.

Pendant cette période, l'utilisation de filets et tramails dérivants disposant d'une maille supérieure à 50 mm est possible.

Article 5 : La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite en Maine-et-Loire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 6 : La pêche des lamproies est interdite sur toutes les rivières du bassin de la Maine (Mayenne, Oudon, Sarthe, Loir et Maine jusqu'à la limite aval du lot 4 à la confluence avec la Loire) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 7 : Pour les périodes de pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels pris à cet effet.

Article 8 : Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune fixée par arrêté ministériel, l'utilisation d'engins destinés à la capture de cette espèce (bosselles, nasses anguillères, lignes de fond munies uniquement d'hameçons simples dont l'espace entre la pointe et la hampe est inférieur à 34 mm, tézelles ou verveux à ailes à maille inférieure à 27 mm) est interdite dans le département de Maine et Loire.

Article 9 : L'utilisation du filet dérivant par les pêcheurs professionnels est autorisée toute l'année, sauf pour la capture des espèces dont la pêche est interdite. Ainsi, les spécimens capturés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau.

Article 10 : La pêche de toutes espèces est interdite du 1^{er} mars au 31 mai 2025 inclus dans les frayères à sandres classées en réserves spécifiques, définies à l'annexe 1 du présent arrêté. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique. Ces réserves spécifiques peuvent être visualisées sur le <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f4074e7b-eb86-4b0c-a49e-b8bd005b3dc9>.

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la période durant laquelle toute pêche est interdite. Ceux-ci seront placés aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.

Article 11 : La pêche de la carpe, à toute heure et sur les deux rives, est autorisée pour l'année 2025 sur les sites définis à l'annexe 2 du présent arrêté, à l'exception des parties de cours d'eau mises en réserve. Ces sites peuvent être visualisés sur le <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f4074e7b-eb86-4b0c-a49e-b8bd005b3dc9>.

Article 12 : Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher la carpe de nuit dans les sites définis ci-dessus :

- à partir du bord uniquement,
- au moyen de quatre lignes montées avec un hameçon simple garni de bouillettes ou d'esches végétales exclusivement.

L'emploi d'esches animales est interdit en application de l'article R 436-23 du code de l'environnement.

Article 13 : La pêche des écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents est interdite sur tous les cours d'eau et plans d'eau du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, il est interdit de procéder au transport des écrevisses américaine, de Louisiane, du Pacifique ou marbrée vivantes. En cas de capture, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront tuées sur place.

Article 14 : Les pêcheurs doivent veiller en permanence à laisser les abords des parcours de pêche propres et respecter les différents règlements en vigueur.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 19 DEC. 2024



Le Préfet

Philippe CHOPIN